

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 67 unités dans le cadre de la construction d'un magasin Colruyt sur le territoire de la commune de Larnod (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.517-12-6 et R.181-14;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4277 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 67 unités dans le cadre de la construction d'un magasin Colruyt sur le territoire de la commune de Larnod (25), reçue le 6 mars 2024 et portée par la SAS Immo Colruyt France représentée par son chef de département immobilier M. Vincent RENARD ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service transition écologique ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 mars 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT:

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure de 67 unités d'une superficie de 2 106 m² incluant les voiries, dans le cadre de la construction d'un magasin Colruyt d'une surface plancher de 1 468 m² dont la toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques ; qui prévoit l'aménagement de 2 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) dont une équipée d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE), 2 places équipées d'IRVE et 16 places pré-équipées d'IRVE ;

- qui prévoit l'utilisation d'un revêtement perméable pour les 67 unités de stationnement et les sections de voiries non concernées par du roulement de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;
- qui prévoit une phase de travaux d'une durée de 8 à 10 mois comprenant : la démolition des bâtiments existants sur le terrain d'implantation, la dépollution des sols et l'évacuation des gravats, le projet se situant sur le site d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration ayant cessé son activité en 2012 ; dans le cadre de la cessation de l'activité ICPE et du changement d'usage, un diagnostic environnemental réalisé par Perl Environnement (bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués) a abouti à la production d'une attestation ATTES-ALUR ;
- qui prévoit l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route nationale N83, avec une limitation à 50 km/h, en raison d'un trafic poids lourd important (21 % des 10 000 véhicules par jour) ;
- qui prévoit la mise en place de pergolas en bois comportant de la végétation grimpante pour assurer un ombrage sur les grands linéaires de stationnement, et la plantation d'arbres de haute-tiges pour ombrager les stationnements isolés ou positionnés en face-à-face ;
- qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, la surface totale du projet, augmentée de la surface d'un bassin amont versant dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles n°AE 67, 70 à 73 et 75 (d'une surface cadatrale totale de 5 582 m²) à l'ouest de la commune de Larnod disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 février 2017, dont la dernière procédure a été approuvée le 12 décembre 2023 ; en zone UG, correspondant au secteur Larnod Gare de la zone U du PLU (zone urbaine mixte d'habitat et d'activités économiques, services, équipements compatibles avec l'habitat) ;
- sur un site anthropisé, au droit d'un ancien site ICPE (atelier de réparation-carrosserie-peinture de véhicules automobiles Jacky Tesson) soumis à déclaration ;
- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Côte du Doubs aux environs de Besançon » (450 m au nordouest) ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;
- en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le site est déjà artificialisé et que le projet n'engendre pas d'artificialisation supplémentaire des sols ;
- du fait qu'au titre de la sécurité routière, un aménagement routier spécifique devra être mis en place pour garantir une bonne fluidité du trafic ;
- du fait que le projet, situé en lieu et place d'un ancien site ICPE, a fait l'objet d'une étude de sites et sols pollués ayant abouti à la production d'une attestation ATTES-ALUR garantissant la prise en compte, dans sa conception, des mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du site ;

- de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter l'intégralité des dispositions figurant dans la « Notice de prise en compte des dispositions constructives du rapport Perl Environnement n° R21-24010 du 20 mars 2024 » annexée à l'attestation ATTES-ALUR ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'utilisation d'un revêtement perméable pour l'ensemble des unités de stationnement et une partie des voiries, favorisant l'infiltration des eaux pluviales conformément à la disposition 5A-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation » ;
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin, conformément à l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises;
- du fait que le projet devra être conforme à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit notamment que « les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables », sauf à entrer dans les cas de dérogation prévus, notamment :
- « 1° [...] lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du I ;
- 2° Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes mentionnées au 1° du présent II ;
- 3° Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ; » ;
- du fait que le projet ne devra pas générer d'émergences sonores au sens des articles R.1336-7 à R.1336-8 du Code de la santé publique ;
- du fait que l'éclairage des bâtiments et des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il est proposé au pétitionnaire d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 k)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- de l'application de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;
- du fait que le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (Aedes albopictus), favorisant sa prolifération et le risque d'apparition de pathologies autochtones ;

ARRÊTE:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 67 unités dans le cadre de la construction d'un magasin Colruyt sur le territoire de la commune de Larnod (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon,

le 18/04/2024

Pour le Préfet et par délégation Le directeur régional, et par subdélégation, le chef adjoint du service transition écologique Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

• Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté 5 Voie Gisèle Halimi BP 31269 25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires CGDD/SEEIDD Tour Sequoia 92055 La Défense cedex

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr